

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

AR Préfecture

DU 30 janvier 2024

063-200002574-20240227-PV_27_02_2024-AO

Reçu le 28/02/2024

Les membres composant le CIAS Ambert Livradois Forez se sont réunis à la salle de réunion Site CCI – 1^{ER} étage – Place de l'Hôtel de Ville - AMBERT le 30 janvier 2024 à 18 h 00 sous la présidence de Daniel FORESTIER, Président du CIAS suite à une convocation en date du 22 janvier 2024.

Quorum atteint : 14/17

Présents : Huguette BARRIER ; Jean BERNARD ; Marc CUSSAC ; Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ; Sylvie DEMATHIEU ; Daniel FORESTIER ; Alain MOLIMARD ; Michel PRAS ; Jean PERRON ; Valérie PRUNIER ; QUENEE Isabelle ; Philippe TARDIVAUD ; Muriel TAVERNIER ; Noël VOLTA ;

Excusés : Véronique FAUCHER ; Mireille FONLUPT ; Simon RODIER ;

Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU

Monsieur le Président remercie les membres présents et annonce que le quorum est atteint.

❖ Validation du PV du 05/12/2023

❖ **DELIBERATION 2024-01 T1**

Objet : Versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour lutter contre l'inflation

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de l'établissement de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

- Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.
- Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.
- La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Coût estimatif : 8 100€

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS à l'unanimité, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>

<p>AR, Préfecture</p> <p>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 29 840 €</p> <p>063-200002574-20240227-PV_27_02_2024-AU Reçu le 28/02/2024</p>	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ **DELIBERATION 2024-02 T1**

Objet : Adhésion au service santé au travail du CDG

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS à l'unanimité décide :

- d'adhérer aux missions du pôle « santé au travail » du centre de Gestion du Puy-de-Dôme à compter du 1er janvier 2024,
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail ;
 - Coût annuel : 110€/agent
 - Coût annuel estimé : 2 200€
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité des membres présents approuve :

- *d'adhérer aux missions du pôle santé au travail du centre de Gestion du Puy-de-Dôme à compter du 1er janvier 2024,*
- *d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,*
- *d'inscrire les crédits correspondants au budget du CIAS selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ **DELIBERATION 2024-03 T1**

Objet : DELEGATION DE COMPETENCE AU CDG POUR LA NEGOCIATION DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

M. le Président expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à

l'article L 310-12-2 du code des assurances,

soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CIAS Ambert Livradois Forez conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que le CIAS Ambert Livradois Forez versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial de Ambert Livradois Forez communauté de communes.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/10/2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'administration du CIAS à l'unanimité décide :

- *de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.*
- *de s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause.*
- *de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le CIAS Ambert Livradois Forez aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ **DELIBERATION 2024-04 T1**

Objet : REVALORISATIN DE LA PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 'SANTE ET PREVOYANCE »

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le Président propose d'augmenter la participation de l'établissement au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Il propose de porter la participation à un montant mensuel de **18 € par agent**.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le Président propose d'augmenter la participation de l'établissement au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire. Il propose de porter la participation à un montant mensuel de **18 € par agent**.

Coût annuel : 480 €

Coût annuel si augmentation de du nombre d'assurés (+3) : 1 128€

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité des membres présents approuve :

- *d'adopter la mise en place d'une participation à la protection sociale des agents telle que définie ci-dessus. La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2024.*
- *de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.*

AR Prefecture

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

063-200002574-20240227-PV_27_02_2024-AU
Reçu le 28/02/2024

❖ **DELIBERATION 2024-05 T1**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Président expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les articles 33 et suivants de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du 26/10/2017 fixant les ratios « promus-promouvables », et l'avis du Comité technique du 13/10/2017 ;

Considérant le déroulement de carrières des agents d'Ambert Livradois Forez Communauté de Communes applicable aux agents CIAS Ambert Livradois Forez ;

Considérant les lignes directrices de gestion d'Ambert Livradois Forez Communauté de Communes applicable au CIAS Ambert Livradois Forez ;

Objet : AVANCEMENT DE GRADE AGENT CIAS – EHPAD AU GRAND COEUR

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs du CIAS de la manière suivante :

Cadre d'emploi	Durée hebdo de service	EMPLOIS SUPPRIMES	EMPLOIS CREEES	Nombre de postes	Motif

Agents sociaux territoriaux	35H AR Préfecture 063-200002574-20240227-FV_27_02_2024-AU Reçu le 28/02/2024	Agent social Pal 2 ^{ème} classe	Agent social Pal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté
Adjoints administratifs territoriaux	35H	Adjoint administratif Pal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif Pal 1 ^{ère} classe	1	Avancement à l'ancienneté

Coût prévisionnel annuel des avancements de grade : 540 €

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité des membres présents approuve :

- *Les avancements de grade ci-dessus présentés qui donnent lieu à la suppression du poste relevant de l'ancien grade et à la création du poste dans le nouveau grade*
- *La modification du tableau des emplois intégrant ces modifications*
- *L'inscription budgétaire aux chapitres et articles prévus à cet effet des crédits nécessaires à la rémunération des agents et au paiement des charges pour l'année en cours.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ **DELIBERATION 2024-06 T1**

Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CIAS

Pour rappel : L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, établissement public administratif intercommunal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, et par un règlement intérieur.

Un projet de modification du règlement intérieur du CIAS Ambert Livradois Forez est présenté aux administrateurs (annexe règlement intérieur du CIAS).

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'administration à l'unanimité des membres présents approuve :

- *La modification du Règlement Intérieur du CIAS Ambert Livradois Forez*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ **DELIBERATION 2024-07 T1**

Objet : ADMISSIONS EN CREANCES ETEINTES DES PRODUITS IRRECOUVRABLES

M. le Trésorier de la Trésorerie des EPSMS du Puy de Dôme, nous a adressé des demandes d'admissions en créances éteintes sur le budget l'EHPAD Au Grand Cœur (BP 461) ;

Les créances éteintes (compte 6542) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et de liquidation judiciaire ; leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable.

Il est demandé de bien vouloir admettre en créances éteintes l'ensemble des recettes détaillées dans le tableau ci-dessous :

AR Prefecture		MONTANT TOTAL RESTANT A RECOUVRER	MOTIF DE LA PRESENTATION
BUDGET	OBJET DE LA CREANCE		
063-2024-027-PV Reçu le 28/02/2024			
EHPAD AU GRAND COEUR (461)	Hébergement décembre 2016 à avril 2019	19 330.10 €	Surendettement – Effacement total

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS décide à l'unanimité :

- *D'admettre en créances éteintes les recettes détaillées ci-dessus pour un montant total de 19 330.10 € sur le budget de l'EHPAD AU GRAND CŒUR 461-2024,*
- *D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet,*
- *D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ **DELIBERATION 2024-08 T1**

Objet : ADMISSIONS EN NON-VALEURS DE PRODUITS

M. le Trésorier de la Trésorerie des EPSMS du Puy-de-Dôme, nous a adressé des demandes d'admissions en non-valeurs de produits sur le budget du CIAS (460).

L'admission en non-valeur (compte 6541) ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable.

Il vous est demandé de bien vouloir admettre en non-valeurs les recettes détaillées dans le tableau ci-dessous (compte 6541) :

Budget	Objet de la créance	Montant total restant à recouvrer	Motif de la présentation
CIAS (460)	Transport à la demande	16.00 €	RAR inférieur au seuil de poursuite

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS décide à l'unanimité :

- *D'admettre en non-valeurs la recette détaillée ci-dessus pour un montant total de 16.00 € sur le budget du CIAS (460-2024)*
- *D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet*
- *D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier*

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

AR Prefecture

❖ 062-200002574-20240027-PV_27_02_2024-AU
Reçu le 28/02/2024
DELIBERATION 2024-08-11

Objet : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Le Président rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

L'établissement a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Président propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de l'établissement public, à une négociation

avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil d'Administration du CIAS à l'unanimité des membres présents :

- ***Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,***
- ***Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :***
 - ***qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;***

➤ *qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,*

AR Préfecture
063-200002574-20240227-PV_27_02_2024-AM
Reçu le 28/02/2024
Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ Bilan du service solidarité 2023

- 91 Elections de domicile
- 67 Aides au montage de dossier « aide sociale »
- 46 Aides au montage de dossier « téléassistance »
- 17 873€ d'aide financière dont :
 - 8 703€ Pour des bons alimentaires pour 104 foyers aidés
 - 3 368€ Pour des aides liées à l'énergie pour 20 foyers aidés
 - 2 168€ Pour des bons carburant pour 52 foyers aidés
 - 1 409€ Pour les aides liés aux charges locatives pour 5 foyers aidés
 - 1193€ Pour des aides liés aux frais d'honoraire pour les protections de majeur et frais de santé pour 5 foyers aidés
 - 1 032€ Pour les frais réparation véhicule pour 6 foyers aidés
- 3 877kg 40 de denrées alimentaires et produits d'hygiène récoltés lors de la collecte de la Banque Alimentaires les 24 et 25 novembre soit 661kg de plus qu'en 2022
- 281 colis alimentaires attribués
- 2 campagnes de sensibilisation et d'information menées par le REPROF :
 - En juillet, lors du World festival, tenu d'un stand de prévention. Le but étant d'informer les festivaliers sur les dispositifs du territoire et d'être présent pour les prises en charge des femmes victimes de harcèlement ou d'attouchement, actes coutumiers sur les festivals.
 - Le 25 novembre, lors de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, 30 000 sacs à pain présentant un « violentomètre » ainsi que les numéros des structures locales accompagnant les femmes victimes de violences, ont été distribués dans les 40 boulangeries et dépôts de pain du territoire. Le but étant que les informations rentrent dans tous les foyers d'Ambert Livradois Forez.
- 26 femmes victimes de violences conjugales accueillies, informés, orientés et accompagnés

- 3 hommes victimes de violences conjugales accueillis, informés, orientés et accompagnés

063-200002574-20240227-PV_27_02_2024-AU

Reçu le 28/02/2024

- 2 499 jours d'occupation sur l'aire permanente d'accueil des gens du voyage pour 20 personnes accueillies

- 1 questionnaire « mutuelle santé » distribué aux 58 communes d'ALF, ainsi qu'à toutes les structures et associations intervenant dans le champ social et solidarité
- 518 personnes accueillies lors des permanences et rendez-vous
 - 6 demandes de bons alimentaire pour un montant de 555€ accordées 480€
 - 4 demandes de bons carburant pour un montant de 290 € accordées 220€
 - 1 demande pour un bon bouteille de gaz d'un montant de 45€ accordée 45€
 - 1 demande d'aide pour du bois de chauffage d'un montant de 200 € accordée 200 €

PROCHAIN CA DU CIAS LE 27 FEVRIER 2024